



**DELIBERATION N° 23/083 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LA RÉGULARISATION D'EMPRISES PRIVÉES SUR LA RT 12
VOIE NOUVELLE BASTIA-FURIANI**

**CHÌ APPROVA A REGULARIZAZIONE DI IMPRESE PRIVATE NANTU À RT 12
STRADA NOVA BASTIA-FURIANI**

REUNION DU 28 JUIN 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit juin, la Commission Permanente, convoquée le 20 juin 2023, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Jean BIANCUCCI à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
Mme Valérie BOZZI à Mme Christelle COMBETTE
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS
M. Jean-Martin MONDOLONI à M. Xavier LACOMBE
Mme Nadine NIVAGGIONI à Mme Véronique ARRIGHI
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment l'article L. 4221-4,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 1111-4, L. 3211-23 et L. 2211-1,
- VU** la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la Covid-19,
- VU** la délibération n° 15/235 AC de l'Assemblée de Corse du 2 octobre 2015 portant approbation du Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse,

- VU** la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attributions de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président,
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 23/023 AC de l'Assemblée de Corse du 9 mars 2023 portant approbation du Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2023,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- VU** la délibération n° 23/020 CP de la Commission Permanente du 29 mars 2023 approuvant la délégation générale habilitant des conseillers exécutifs aux fins de signature d'actes passés en la forme administrative,
- VU** les plans d'état des lieux et documents d'arpentage établis par les géomètres experts,
- VU** les estimations du Pôle d'évaluation domaniale de la Haute-Corse,
- VU** l'acceptation des offres par les riverains de la RT 12 aux lieux dits Erbaghjolu, commune de Bastia, et Campumetta, commune de Furiani,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité,

Ont voté POUR (15) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Valérie BOZZI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Xavier LACOMBE, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Julia TIBERI, Hyacinthe VANNI.

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE l'échange d'emprises situées sur la commune de Bastia concernant les parcelles de la Collectivité de Corse BL 346 (41 m²) et BL 358 (507 m²) et les parcelles d'un propriétaire riverain cadastrées BL 336 (47 m²) et BL 337 (21 m²), avec une soulte à la charge de ce dernier de **24 675 €**.

ARTICLE 2 :

APPROUVE l'échange d'emprises situées sur la commune de Furiani, concernant les parcelles de la Collectivité de Corse B 3225 (32 m²), B 3226 (56 m²), B 3228 (240 m²) et B 3229 (322 m²), et la copropriété cadastrée B 3231 (7 m²), avec une soulte à la charge de cette dernière de **31 850 €**.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les actes notariés, si les actes passés en la forme administrative ne sont pas réalisables, ainsi que tous documents nécessaires à la formalisation de ces transactions.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à engager les frais qui pourraient être engendrés sur l'imputation budgétaire 908 - 90842 - 2315 - 1132 ROU, affectation 1212D-0230A.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer les titres de recette correspondants, qui seront établis sur l'imputation budgétaire 93842 - 775 - 1132 ROU.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 28 juin 2023

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 29 JUIN 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**RT 12 STRADA NOVA BASTIA-FURIANI
REGULARIZZAZIONE DI IMPRESE PRIVATE**

**RT 12 VOIE NOUVELLE BASTIA-FURIANI
RÉGULARISATION D'EMPRISES PRIVÉES**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Commission des Finances et de la Fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

J'ai l'honneur de soumettre à l'Assemblée de Corse le présent rapport en vue d'approuver des échanges d'emprises foncières dans le cadre de régularisations d'empiètements qui font suite aux travaux en cours de la voie nouvelle dénommée route territoriale 12 (RT 12) sur le territoire des communes de Bastia et Furiani.

L'Assemblée de Corse a approuvé par les délibérations n° 01/39 AC du 20 février 2001 et n° 05/156 AC du 25 juillet 2005 l'opération de la voie nouvelle entre Bastia et Furiani.

Au fur et à mesure de l'avancée des travaux, des plans de récolement sont établis par géomètres-experts afin d'une part de muter au domaine public routier les emprises nécessaires à l'exploitation de la route et, d'autre part, de déterminer celles du domaine privé qui peuvent être cédées.

Cependant, ces états des lieux montrent également la nécessité de régulariser des empiètements minimes de la route ou de ses abords sur des propriétés riveraines ou inversement.

Aussi des acquisitions complémentaires, cessions ou échanges d'emprises sur le domaine privé doivent être actés avec des collectivités, des établissements publics ou des tiers, comme dans les secteurs d'Erbaghjolu et de Campumetta, situés sur le territoire des communes de Bastia et Furiani où des transactions ci-après sont en cours.

Secteur Erbaghjolù - Commune de Bastia

Le propriétaire riverain a accepté l'échange entre ses parcelles BL 336 (47 m² - n° 16b sur le plan) et BL 337 (21 m² - n° 16c),

et

les parcelles de la CdC, BL 346 (41 m²) et BL 358 (507 m²) situées en limite de sa propriété,

Aux prix de 25 et 50 €/m² (zone UZA du PLU) évalués par le service pôle évaluation domaniale de Haute-Corse, soit une soulte à la charge du riverain de **24 675 €**.

Dans ce secteur, un autre riverain a refusé la régularisation et a demandé le déplacement des clôtures afin de retrouver la superficie totale de son bien.

Des discussions sont également en cours avec des collectivités qui feront l'objet d'un

autre rapport.

Secteur Campumetta - Commune de Furiani

Une copropriété riveraine de la voie nouvelle a accepté l'échange entre sa parcelle B 3231 (7 m²) issue de B 2588,

et

les parcelles de la CdC :

B 3225 (32 m²) et B 3226 (56 m²) issues de B 2584,
B 3228 (240 m²) et B 3229 (322 m²) issues de B 2587,

Au prix de 50 €/m² (zone UD du PLU) évalué par le service pôle évaluation domaniale de Haute-Corse, soit une soulte à la charge de la copropriété de **31 850 €**.

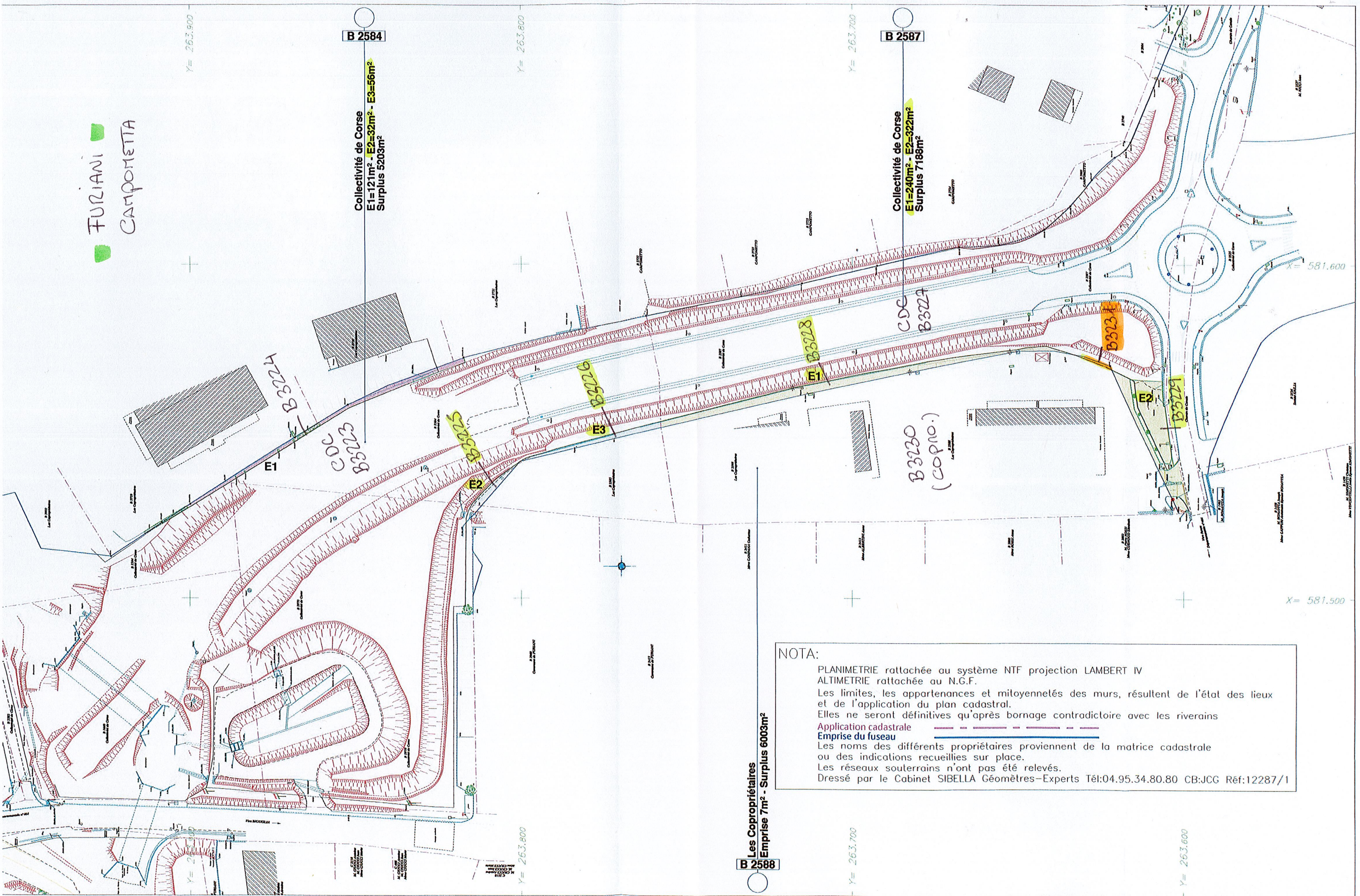
(cf. plans et documents d'arpentage en annexes)

En conclusion, je vous propose :

- **D'APPROUVER** l'échange d'emprises situées sur la commune de Bastia concernant les parcelles de la Collectivité de Corse BL 346 (41 m²) et BL 358 (507 m²) et, les parcelles d'un propriétaire riverain cadastrées BL 336 (47 m²) et BL 337 (21 m²), avec une soulte à la charge de ce dernier de **24 675 €**.
- **D'APPROUVER** l'échange d'emprises situées sur la commune de Furiani, concernant les parcelles de la Collectivité de Corse B 3225 (32 m²), B 3226 (56 m²), B 3228 (240 m²) et B 3229 (322 m²), et la copropriété cadastrée B 3231 (7 m²), avec une soulte à la charge de cette dernière de **31 850 €**.
- **DE M'AUTORISER** à signer les actes notariés, si les actes passés en la forme administrative ne sont pas réalisables, ainsi que tous documents nécessaires à la formalisation de ces transactions.
- **DE M'AUTORISER** à engager les frais qui pourraient être engendrés sur l'imputation budgétaire 908 - 90842 - 2315 - 1132 ROU, affectation 1212D-0230A.
- **DE M'AUTORISER** à signer les titres de recette correspondants qui seront établis sur l'imputation budgétaire 93842 - 775 - 1132 ROU.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

FURIANI
CAMPOMETTA



B 2584

Collectivité de Corse
E1=121m² - E2=32m² - E3=56m²
Surplus 5203m²

B 2587

Collectivité de Corse
E1=240m² - E2=322m²
Surplus 7188m²

B 2588

Les Copropriétaires
Emprise 7m² - Surplus 6003m²

NOTA:
 PLANIMETRIE rattachée au système NTF projection LAMBERT IV
 ALTIMETRIE rattachée au N.G.F.
 Les limites, les appartenances et mitoyennetés des murs, résultent de l'état des lieux et de l'application du plan cadastral.
 Elles ne seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains
 Application cadastrale
 Emprise du fuseau
 Les noms des différents propriétaires proviennent de la matrice cadastrale ou des indications recueillies sur place.
 Les réseaux souterrains n'ont pas été relevés.
 Dressé par le Cabinet SIBELLA Géomètres-Experts Tél:04.95.34.80.80 CB:JCG Réf:12287/1

Commune :
FURIANI (120)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1264J
Document vérifié et numéroté le 19/05/2022
ACDIF de Bastia
Par Laurence SAULI
Inspectrice
Signé

BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO
BP 301
20402 BASTIA
Téléphone : 04 95 32 94 52
Fax : 04 95 32 93 94
cdf.bastia@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille(s) : 000 B 03
Qualité du plan : Plan non régulier

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 23/05/2022
Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G. (2)

Réf. : 12287/GB2
Le 29/01/2021

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou d'alignement, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.

A -----, le -----

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les émendations d'un acte à publier



Commune :
FURIANI (120)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 1265 E
Document vérifié et numéroté le 10/05/2022
ACDIF de Bastia
Par Laurence SAULI
Inspectrice
Signé

BASTIA
1 RUE DES HORIZONS BLEUS
QUARTIER RECIPELLO
BP 301
20402 BASTIA
Téléphone : 04 95 32 94 52
Fax : 04 95 32 93 94
cdf.bastia@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : B
Feuille(s) : 000 B 03
Qualité du plan : Plan non régulier
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 23/05/2022
Support numérique : -----

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le ----- par ----- géomètre à -----
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la remise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage
dressé
Par BERWANGER G. (2)
Réf. : 12287/GB1
Le 29/01/2021

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)

Modification selon les enonciations d'un acte à publier



ANNEXE
Aux projets de rapport et délibération

RT 12 VOIE NOUVELLE BASTIA - FURIANI
RÉGULARISATIONS D'EMPRISES

Rappel articles du CGCT et CG3P cités

Article L. 1111-4 CG3P

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent **acquérir** des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier, **par voie d'échange**. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Article L. 3211-23 CG3P

Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent **céder** des biens et des droits, à caractère mobilier et immobilier, **par voie d'échange**. Ces opérations d'échange s'opèrent dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

Article L. 2211-1 CG3P

Font partie du domaine privé les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1, qui ne relèvent pas du domaine public par application des dispositions du titre Ier du livre Ier.

Il en va notamment ainsi des réserves foncières et des biens immobiliers à usage de bureaux, à l'exclusion de ceux formant un ensemble indivisible avec des biens immobiliers appartenant au domaine public.

Article L. 4221-4 CGCT

Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une région **donne lieu à délibération motivée du conseil régional** portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil régional délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité.

Les acquisitions et cessions opérées par une région ou par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec cette région donnent lieu chaque année à un état de variation du patrimoine, annexé au compte administratif de la région.